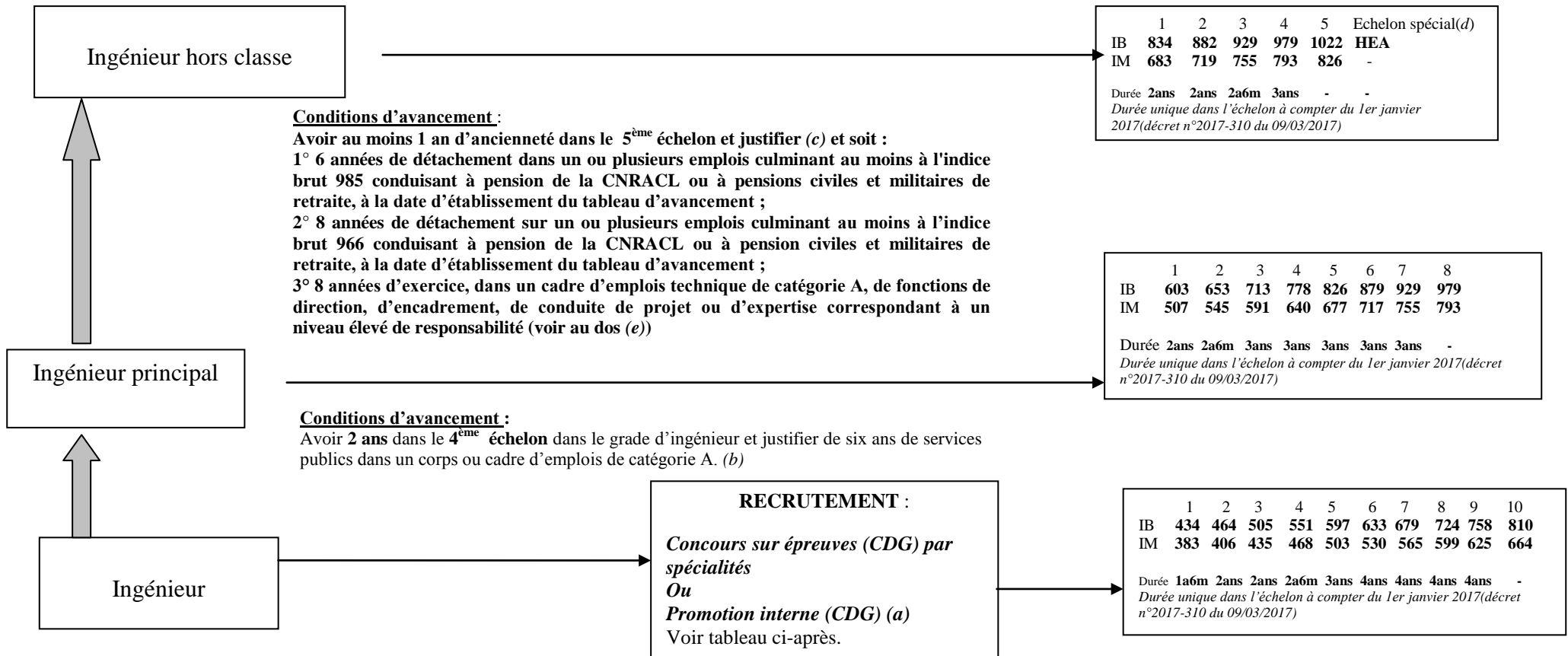


CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX (catégorie A)

Statut particulier : décret n° 2016-201 du 26 février 2016

Les missions des ingénieurs sont décrites aux articles 2 à 6 du statut particulier (pour y accéder, [cliquez ici](#))



a) conditions de recrutement par voie de promotion interne au verso du présent feuillet. Les recrutements par cette voie sont limités à 1 pour 3 recrutements par d'autres voies

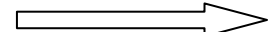
b) les conditions requises doivent être remplies au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement

c) la condition requise doit être remplie au plus tard au 1^{er} janvier de l'année du tableau d'avancement

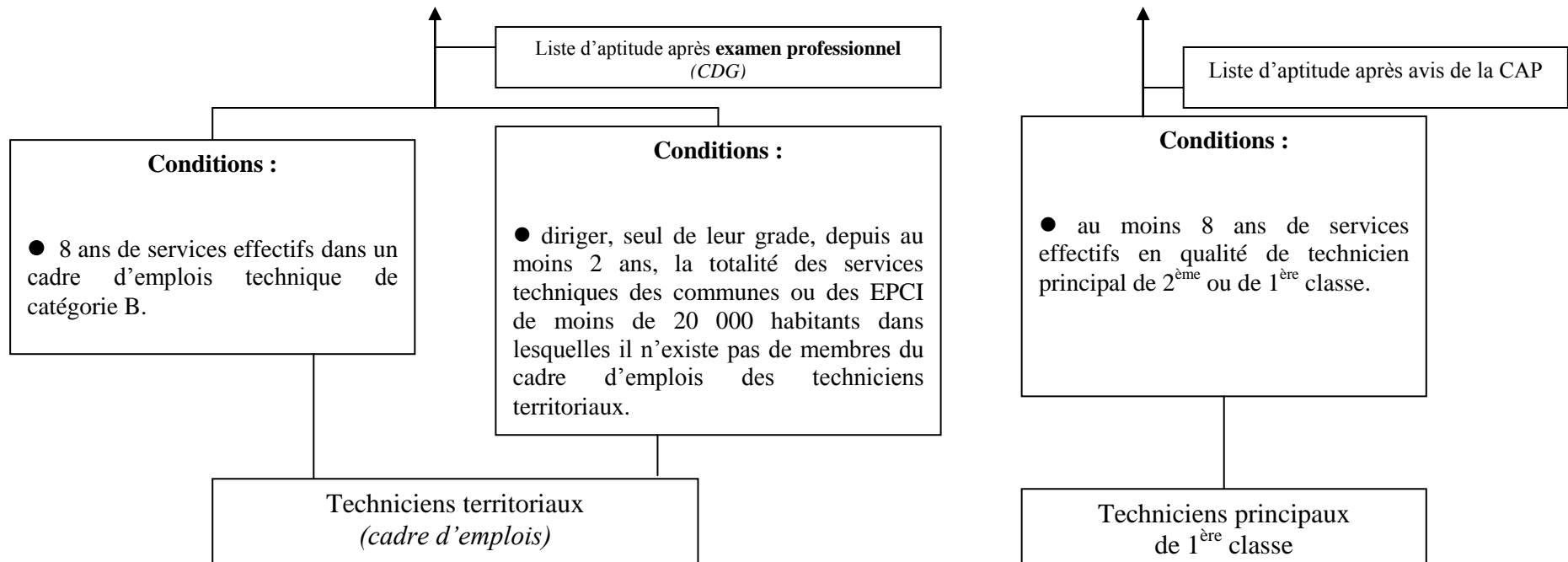
d) Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade d'ingénieur hors classe, après inscription sur un tableau d'avancement :

1° Les ingénieurs hors classe justifiant de trois années d'ancienneté dans le 5e échelon de leur grade et exerçant leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 40 000 habitants et les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements ;

2° Les ingénieurs hors classe qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un indice au moins égal à la HEA



PROMOTION INTERNE POUR L'ACCES AU GRADE D'INGENIEUR (a)



(e)

- Immédiatement < au DGS dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 hbts et dans les établissements publics locaux assimilés à ces communes dans les conditions fixées par le décret du 22/09/2000 susvisé ;
- Du niveau hiérarchique immédiatement < aux emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 hbts ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes dans les conditions fixées par le décret du 20/09/2000 précité, dans les départements < 900 000 hbts et les services d'incendie et de secours de ces départements ainsi dans les régions < 2 000 000 hbts ;
- Du niveau hiérarchique au plus inférieur de 2 niveaux à celui des emplois fonctionnels dans les communes ≥ 150 000 hbts, les départements ≥ 900 000 hbts et les services d'incendie et de secours de ces départements, les établissements publics locaux assimilés à ces communes et départements dans les conditions fixées par le décret du 22/09/2000 précité ainsi que dans les régions ≥ 2 000 000 hbts.

Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à IB 966 sont prises en compte pour le décompte mentionné au 3° ci-dessus. Les fonctions mentionnées au 2° de l'article 27-1 du décret n°2005-631 du 30/05/2005 portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ainsi que les fonctions de même niveau effectuées dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 09/01/1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont également prises en compte pour le même décompte.

Les services pris en compte au titre des conditions prévues au 1°, 2° et 3° doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable. Peuvent également accéder au grade d'ingénieur hors classe les ingénieurs principaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle. Les intéressés doivent justifier de 3 ans d'ancienneté dans le 8^{ème} échelon de leur grade. Toutefois, lorsque aucune promotion n'est intervenue au titre des 1° et 2° du 1 au sein de la collectivité au titre de 3 années consécutives, une promotion peut-être prononcée au titre de l'année suivante.